

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise BILBAO CHARPENTE, 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE, en date du 25 octobre 2024, responsable des travaux de rénovation de toiture de la maison Riche située au 65 rue Saint Jean, et nécessitant l'installation d'une grue Rue Passemillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 30 octobre 2024 au mercredi 20 novembre 2024, date prévisionnelle de fin de travaux,

- la Rue Passemillon sera fermée à la circulation

- le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera strictement interdit sur la voie concernée afin de permettre le stationnement de la grue et de matériels de chantier.

Cette réglementation sera applicable pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers la réglementation en vigueur pendant toute la durée du chantier. La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BILBAO CHARPENTE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 4 : L'Adjudant de gendarmerie de La Bastide Clairence est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 28 octobre 2024

Le Maire,

François DAGORRET

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU.